

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposées dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants:

- a) 15 pour cent du montant brut du paiement, et
- b) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les pensions payées par prélèvement sur les fonds publics de la Malaisie, ou les fonds d'un gouvernement d'un État ou d'une collectivité locale de la Malaisie, à une personne physique au titre de services rendus au gouvernement de la Malaisie ou au gouvernement d'un État ou à une collectivité locale de la Malaisie dans l'exercice de fonctions de caractère public, ne sont imposables qu'en Malaisie à moins que la personne physique ne soit à la fois un national et un résident du Canada.

4. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposées dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du paiement. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.

5. Nonobstant toute disposition du présent Accord:

- a) les pensions et allocations reçues du Canada en vertu de la Loi sur les pensions, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils ou la Loi sur les allocations aux anciens combattants et une indemnité reçue en vertu des règlements établis conformément à l'article 7 de la Loi sur l'aéronautique seront exonérées de l'impôt malais, tant qu'elles seront exonérées de l'impôt canadien;
- b) les pensions et allocations reçues de la Malaisie en vertu des paragraphes 7, 8 et 9 de la partie I de l'Annexe 6 de la Loi de l'impôt sur le revenu de 1967 de la Malaisie, seront exonérées de l'impôt canadien tant qu'elles seront exonérées de l'impôt malais.

ARTICLE XIX

Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, versées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire de la rémunération n'est pas devenu un résident dudit État à seules fins de rendre les services.